

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

M. Dimitri Fourny (cdH). – *En ce qui concerne le traitement des eaux, je constate que l'installation d'une unité ou d'un système d'épuration individuelle dont la capacité de traitement ne dépasse pas 100 équivalent-habitant est soumise à déclaration ; ce sont par conséquent des établissements de classe 3. Par contre, lorsque l'installation d'une unité ou d'un système d'épuration individuelle s'avère nécessaire en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, une demande de permis d'environnement ou permis unique est imposée ; il s'agit donc d'un établissement de classe 2, quelle que soit la capacité de traitement de l'unité ou du système.*

Cette dérogation est souvent motivée par des difficultés techniques empêchant d'effectuer un raccordement tel que l'éloignement ou le dénivelé de terrain mais aussi par un coût excessif lorsqu'une traversée de route ou encore de rivière s'avère indispensable. Le demandeur doit donc se tourner vers l'épuration individuelle. Si les conditions d'octroi de prime sont les mêmes, que l'on se trouve en zone d'épuration individuelle au PCGE ou en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, il n'est nullement tenu compte de la lourdeur de la procédure et des frais y afférents. En effet, une déclaration est une procédure

simplifiée mais une demande de permis d'environnement requiert souvent l'assistance d'un architecte ou d'un auteur de projet ce qui entraîne des surcoûts complémentaires.

M. le Ministre, sera-t-il tenu compte de cet aspect des choses dans le cadre du nouvel arrêté prime en préparation ?

Une solution pourrait consister en une «reclassification» de cette installation. Ainsi, à la suite du décret Resa vous envisagez, M. le Ministre, de procéder à une évaluation de l'arrêté rubriques du 4

juillet 2002. Dans ce cadre, n'estimez-vous pas qu'il serait opportun de reclasser ces systèmes d'épuration en dérogation à l'obligation de

raccordement à l'égout en classe 3 de façon à alléger les formalités dans le chef du demandeur ?

M. Benoît Lutgen, *Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.* –

Effectivement, le point 90.14 de la liste des rubriques définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 stipule bien cette disposition.

Au vu de celle-ci, je confirme que nous pourrons opérer une reclassification des installations d'assainissement autonome situées en zone d'assainissement collectif et placées en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout. Elles seront dès lors envisagées comme des installations de classe 3.

M. Dimitri Fourny (cdH). – *Quand cela pourrait-il se faire ?*

M. Benoît Lutgen, *Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.* – *À brève échéance.*

Parlement Wallon – session 2004-2005 – séance publique de Commission de l'Environnement, des Ressources Naturelles et de la Ruralité – Jeudi 07 juillet 2005